

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 110  
imposant des prescriptions complémentaires à la  
société SPR à CHAUNY

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-25, R. 515-90 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;
- VU** le décret du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté n°2023-06 en date du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2006 à la société SPR pour l'exploitation d'une installation de régénération de solvants sur le territoire de la commune de Chauny ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'étude de dangers de la société transmise le 26 août 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2023 ;
- VU** les observations présentées par la société SPR par courrier en date du 3 avril 2023 ;
- VU** l'avis en date du 5 mai 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au demandeur en date du 12 mai 2023 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. l'étude de dangers remise par la société SPR présente un accident majeur dont le couple probabilité/gravité se situe dans une case « NON » de la grille d'acceptabilité des risques ;
2. il convient en conséquence de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, des propositions de mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source, assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire, afin de rendre le site compatible avec son environnement ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : OBJET**

La société SPR exploitant une installation de régénération de solvant, sise 5 route de Soissons sur la commune de Chauny, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : RÉDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE**

Afin de rendre son site compatible avec son environnement, l'exploitant est tenu de proposer la mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source, assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire, au regard de l'accident majeur n°8 de son étude de dangers datée du 25 août 2021, d'ici le 30 septembre 2023.

### **Article 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier du jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne -DDT -Service Environnement -Pôle ICPE-50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex- l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

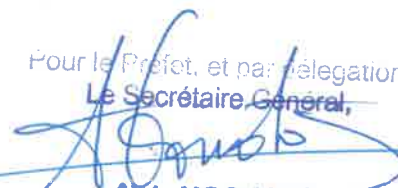
#### **Article 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chauny et à la société SPR.

À Laon, le

**- 2 JUIN 2023**

Pour le Prefet, et par délegation,  
Le Secrétaire Général,



**Alain NGOUOTO**